

AR PREFECTURE

017-251710687-20211019-DELIB302021-AU  
Reçu le 19/10/2021

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DU LITTORAL**

**Communauté d'Agglomération Rochefort Océan  
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron  
Communauté de Communes du Bassin de Marennes**

### **TITRE I - COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT**

#### *Article 1<sup>er</sup> - Création du Syndicat – Dénomination*

En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5711-1 , il est fondé entre les établissements publics de coopération intercommunale listés ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de : "Syndicat Intercommunautaire du littoral".

Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi d'une part, par les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code général des collectivités territoriales et d'autre part, par les présents statuts.

Conformément aux délibérations concordantes des EPCI et en application de l'article L5211 - 18 et suivant les membres du Syndicat Intercommunautaire du Littoral sont :

- La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- La Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron
- La communauté de Communes du bassin de Marennes

#### *Article 2 - Objet et compétences*

**Objet :**

Conformément à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre des dispositions des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, la compétence suivante :

Le traitement des déchets des ménages et assimilés après la collecte qui, elle, reste du ressort des EPCI membres. Les opérations de transport, de transit et de regroupement sont rattachées à la compétence traitement.

La compétence traitement des déchets ménagers que les EPCI acceptent de transférer s'entend comme toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation sous forme de tri qui précède la valorisation ou l'élimination, après apports des flux par les EPCI membres sur les centres de traitement ou de transfert. A ce titre le SIL pourra exploiter ou faire exploiter tout équipement relatif à l'exercice de cette compétence et mener toutes études ou actions relatives aux modalités de tri et de traitement de déchets de son ressort.

La mise en place et l'exploitation des déchetteries, l'organisation et la gestion des collectes des déchets ménagers et assimilés qu'elle qu'en soit la forme restent de la compétence des membres au titre de la collecte.

Les opérations de réemploi ou de réutilisation des déchets des membres restent sous la responsabilité des EPCI dans le cadre d'opérations locales de proximité. Ces opérations peuvent se faire en coopération avec le SIL.

**TITRE II - ORGANISATION DU SYNDICAT*****Article 3 : Sièges Social***

Le siège du Syndicat est fixé 3 avenue Maurice Chupin à Rochefort.

***Article 4 : Durée***

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout suivant les règles prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

***Article 5 : Comité Syndical******Article 5.1 : Composition du Comité Syndical***

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués des EPCI membres.

10 pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan  
12 pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
7 pour la Communauté de Commune de l'Ile d'Oléron  
2 pour la Communauté de Communes du bassin de Marennes

Aucun EPCI ne pourra détenir à lui seul la majorité des sièges au Comité syndical.

L'organe délibérant de chaque EPCI désigne un nombre identique de suppléant.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par un délégué suppléant de son choix dans sa collectivité qui a, dans ce cas, voix délibérative.

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables aux conseils communautaires, conformément au CGCT.

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée des fonctions des membres du Comité syndical est identique à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignées.

#### Article 5.2 : Compétence du Comité

Le Comité Syndical élit en son sein 1 Président et un ou plusieurs vice-présidents conformément à l'article L5211-10 du CGCT

Le Comité syndical administre le syndicat. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, à l'exception :

1. du vote du budget,
2. de l'institution et la fixation de la contribution de chaque structure adhérente,
3. de l'approbation du compte administratif,
4. des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
6. de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
7. de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### Article 5.3 : Fonctionnement du Comité

Le Comité syndical se réunit sur convocation, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le Président est tenu de le convoquer à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le caractère d'urgence doit être validé par le Comité syndical en début de séance.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou en tout lieu adapté, dans les limites de la compétence géographique du syndicat.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés, sauf cas prévus par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### Article 6 : Le Bureau

#### Article 6.1 : Composition et renouvellement du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

#### Article 6.2 : Compétence du Bureau

Le Bureau exerce des responsabilités de gestion des affaires courantes. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

1. du vote du budget,
2. de l'institution et la fixation de la contribution de chaque structure adhérente,
3. de l'approbation de compte administratif,
4. des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T,
5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

6. de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
7. de la délégation de la gestion d'un service public.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 7 : Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

1. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
2. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
3. Il est seul chargé de l'administration (notamment il dirige les débats, signe les marchés et contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, passe des actes sous la forme administrative...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
4. Il représente le Syndicat en justice.

#### Article 8 : Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

#### Article 9 : Modifications Statutaires

Les modifications des statuts du Syndicat sont réalisées dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 10 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des activités liées à son objet.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 11 : Les recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

1. la contribution de chaque structure membre,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes privées, en échange d'un service rendu,
4. les subventions de l'Etat, de la région, du département, des établissements publics et des communes,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts,
8. toute autre ressource liée à son activité.

#### Article 12 : La détermination des contributions des adhérents

Chaque année, le Comité syndical délibère sur les modalités et le calcul des contributions des adhérents. Les contributions doivent permettre d'équilibrer le budget du syndicat. La délibération est prise en application des principes suivants :

Lorsque les opérations de traitement, quel que soit le type de déchets, sont effectuées par le syndicat au moyen d'un équipement unique ou d'une filière unique commun à tous les adhérents, il est fait application d'un prix unique appliqué au prorata du tonnage de déchets apportés par chaque EPCI.

Lorsque les opérations de traitement, quel que soit le type de déchets, sont effectuées par le syndicat au moyen de contrats dédiés au territoire de chaque EPCI, en particulier dans l'attente de la mise en place d'un équipement unique ou d'une filière unique, la contribution des EPCI correspond au coût engendré spécifiquement par l'exécution desdits contrats.

Les frais d'administration générale sont imputés et ventilés sur les dépenses des équipements ou filières uniques communs à tous les adhérents. Ainsi chaque EPCI y contribue au prorata de ses tonnages.

#### Article 13 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor qui sera désigné par le Trésorier Payeur Général dans l'arrêté de création du Syndicat.

## TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 14 : Régime des biens

Les transferts de biens des structures adhérentes au Syndicat sont intégralement régis par les dispositions de l'article L.5211-5, L 1321-1 alinéa 1<sup>er</sup> et L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 15: Adhésion

L'adhésion se fait conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 16 : Retrait

Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une collectivité ou un EPCI est admis à se retirer du syndicat mixte, elle continue à supporter les services de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat mixte et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie à l'article 12 des présents statuts.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité ou l'EPCI admis à se retirer est réduite à due concurrence.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le Comité syndical.

### Article 17 : Missions complémentaires et accessoires

En vue d'une utilisation rationnelle de ses équipements, pour optimiser les objectifs portés par la loi sur les déchets et notamment réduire les nuisances sur l'environnement dues aux transports, et pour contribuer à la continuité du service public des déchets, le Syndicat peut fournir, à titre accessoire, des prestations à des collectivités non-membres, notamment en cas de défaillance momentanée de leurs installations.

Le Syndicat peut également, pour les mêmes objectifs, recourir aux services de collectivités non-membres, notamment lors d'interruptions techniques annuelles programmées ou exceptionnelles.

Le Syndicat peut accomplir toute opération et toute action, dans les domaines financier, technique, industriel, commercial, des services aux particuliers et aux personnes morales, mobilier et immobilier, ainsi qu'en matière de valorisation

AR PREFECTURE

017-251710687-20211019-DELIB302021-AU  
Reçu le 19/10/2021

environnementale, économique et sociale de son objet, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

A ce titre il peut notamment, sur décision de son comité syndical, adhérer à toute association ou groupement (de type GIE ou GIP ...), ou prendre toute participation dans des sociétés commerciales, dans les mêmes limites et conditions que ses adhérents

Le Syndicat peut mettre en place ou s'associer à des actions de coopération avec les communes, les EPCI et autres personnes publiques dans tous les domaines intéressant les déchets et dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales, le code de la commande publique et la législation applicable aux personnes publiques.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à des tiers par la conclusion de contrats.

Article 18 :

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts restent annexés aux délibérations des EPCI ou communes les ayant approuvés.

**Le Président  
Didier Simonnet**

Bon pour être annexé à  
la délibération 30/2021

